

Les Notes de la C2A

Défendre les droits des paysans : Pour une Déclaration des Nations unies

Numéro 23 - Novembre 2015

Assassinat de syndicalistes paysans en Amérique latine, suicides d'agriculteurs familiaux indiens qui n'arrivent pas à rembourser leurs dettes faute de revenus décents, expulsion de paysans de leurs terres en Afrique... Les paysans font partie des personnes dont les droits sont les plus massivement violés. De plus, 80 % des victimes de la faim sont des ruraux, essentiellement des petits producteurs agricoles¹. Face à cette situation, les mouvements paysans se mobilisent pour obtenir l'adoption d'une Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans.

1 - Les violations des droits des paysans

Violations des droits aux semences et à la terre, discriminations à l'égard des paysannes... Les atteintes aux droits des paysans sont nombreuses.

Le droit aux semences en péril

Sans semences, pas d'agriculture. Traditionnellement, les paysans produisent, sèment, échangent et vendent leurs semences. Ce droit est de plus en plus remis en cause par des règles qui privilégient les semences industrielles commercialisées par les multinationales, au détriment des semences paysannes. Les nouvelles initiatives internationales, mobilisant des capitaux privés destinés à des investissements dans l'agriculture², et les récents accords de libre-échange accélèrent les processus de révision des lois semencières.

C'est ce qui s'est passé en Colombie où, en 2010, la mise en œuvre de l'accord de libre-échange avec les États-Unis a conduit l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA) à adopter la résolution 9.70. Selon ce texte, seules les semences certifiées, donc industrielles et souvent produites par des entreprises américaines, peuvent être utilisées. Les contrevenants s'exposent à la destruction des semences et des récoltes, à des amendes, voire à des peines de prison. Cette résolution a été mise en œuvre avec brutalité par les autorités colombiennes. En 2012, par exemple, dans la petite ville de Campoalegre, l'armée a pris d'assaut

des entrepôts, des camions de riziculteurs et détruit 70 tonnes de riz. Face à la mobilisation paysanne, le gouvernement a finalement décidé de suspendre l'application de la résolution 9.70, en septembre 2013³.

Défendre les droits à la terre : un combat à hauts risques

43 défenseurs des droits à la terre ont été assassinés entre 2011 et 2014, dénonce un rapport publié en décembre 2014 par la FIDH et l'OMCT⁴. Ce chiffre, déjà considérable, est pourtant très inférieur à la réalité. En effet, ce rapport ne présente que les cas pour lesquels il dispose d'informations suffisamment précises. A ces meurtres s'ajoutent d'autres formes de violences telles que les menaces, les agressions physiques et les arrestations arbitraires.

Au Honduras, par exemple, les membres de l'organisation paysanne MARCA luttent depuis 1994 pour la restitution de leurs terres dans la vallée de Bajo Aguan. Ils sont régulièrement agressés tant par l'État que par des « gardes de sécurité » employés par de grands propriétaires terriens. En 2012, l'avocat de MARCA a été tué. Un an plus tard, ce sera le tour de son frère qui a eu le tort de demander « trop » obstinément une enquête sérieuse pour identifier les assassins et obtenir leur condamnation. L'enquête n'a toujours pas avancé et aucun suspect n'a été identifié⁵.

¹ Conseil des droits de l'homme : « Etude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales », février 2012, p. 4 : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/19/75

² Lire, notamment : « La faim, un business comme un autre : comment la Nouvelle Alliance du G8 menace la sécurité alimentaire en Afrique », ACF, CCFD-Terre Solidaire et OXFAM-France, 2014, pp. 42-45 : http://ccfd-terresolidaire.org/IMG/pdf/rapport_nasan_final.pdf

³ GRAIN : « Soulèvement des agriculteurs colombiens : les semences sous les feux de l'actualité », 6 septembre 2013 : <https://www.grain.org/article/entrees/4781-soulevement-des-agriculteurs-colombiens-les-semences-sous-les-feux-de-l-actualite>

⁴ Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme : « Nous n'avons pas peur : attaque des défenseurs des droits à la terre qui s'opposent au développement effréné », Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et Organisation mondiale contre la torture. (OMCT), décembre 2014, https://www.fidh.org/IMG/pdf/obs_2014-fr-web2.pdf. Lire également : CETIM, « le droit à la terre », 2014 : http://www.cetim.ch/legacy/fr/publications_brochure_terre.php

⁵ Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, *op. cit.*, p. 60.

Discriminations vis-à-vis des femmes rurales

Dans les pays en développement, 60 à 80 % des paysans sont... des paysannes ! Elles subissent une double discrimination : en tant que paysannes mais aussi en tant que femmes. Dans certains pays, leur accès aux ressources productives est très compliqué, qu'il s'agisse d'obtenir un crédit ou de détenir des droits sur

les terres qu'elles cultivent – problèmes qu'Hilal Elver, rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation, a souligné dans son premier rapport officiel⁶. Certaines législations nationales valident parfois cet état de fait. Au Guatemala par exemple, le code du travail considère les femmes rurales comme des aides pour les ouvriers agricoles de sexe masculin et non des ouvrières à part entière ayant droit à un salaire⁷.

Inégalités entre paysans et paysannes face à l'héritage

« Felitus Kures est veuve. Elle vit à Kapchorwa, dans le Nord-Est de l'Ouganda. Après la mort de son mari, elle s'est retrouvée seule à élever leurs enfants. Pour subvenir à leurs besoins, elle dépendait d'une petite parcelle de terre qu'elle cultivait auparavant avec son mari. Mais quelques mois après les funérailles, sa belle-famille a vendu le lopin de terre à son insu. « Nous nous en sommes rendu compte seulement quand l'acheteur est venu nous expulser », raconte-t-elle. Elle a réussi à récupérer l'usage de cette parcelle grâce à l'aide juridique de l'Uganda Land Alliance, un groupe de la société civile. Même si elle a été plus chanceuse que la plupart des autres femmes, la situation de Mme Kures est fréquente en Afrique. Après le divorce ou le décès de leur époux, beaucoup de femmes perdent les droits de propriété des terrains matrimoniaux ou l'accès à ces terrains. »

Extrait de AGRIDAPE : « Femmes africaines et foncier: un accès précaire et limité », volume 28 n°1, avril 2012.

<http://www.agriculturesnetwork.org/magazines/west-africa/foncier-et-agriculture-familiale/femmes-africaines-et-foncier>

2 - Les paysans se mobilisent pour défendre leurs droits⁸



Manifestation de La Via Campesina devant le Conseil des droits de l'homme

Le mouvement paysan international La Via Campesina, qui regroupe plus de 160 organisations dans 73 pays, se mobilise depuis 2001 en faveur de l'adoption d'une Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans, pour que ceux-ci soient mieux respectés. En 2008, après plusieurs années de consultations internes, La Via Campesina a adopté un projet de Déclaration.

La Déclaration a pour but de faire mieux connaître

les droits des paysans aux États, aux entreprises et aux paysans eux-mêmes. Elle a deux objectifs :

1. **Réunir en un seul document des droits reconnus** dans plusieurs textes majeurs tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations contre les femmes ; la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration sur les droits des peuples autochtones.

2. **Reconnaître de nouveaux droits** comme le droit à la terre, le droit aux semences et le droit à la souveraineté alimentaire. Il s'agit de droits émergents s'appuyant sur des textes existants. C'est le cas des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres pour le droit à la terre, de la Convention des Nations unies sur la diversité biologique à propos du droit aux semences ou des constitutions de Bolivie, d'Équateur et du Népal pour le droit à la souveraineté alimentaire.

Une Déclaration est un texte qui peut avoir une portée politique importante, même si elle n'a pas de valeur juridique contraignante : la reconnaissance internationale des droits des paysans donnerait une plus grande force aux mobilisations des organisations paysannes pour combattre les discriminations dont sont victimes les agriculteurs.

⁶ Assemblée générale des Nations unies : Rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation (A/69/275), 7 août 2014, pp. 9-12 : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N14/498/26/PDF/N1449826.pdf?OpenElement>

⁷ Conseil des droits de l'homme, op. cit., pp. 8, 10 et 11.

⁸ Christophe Golay : « Les droits des paysans et des paysannes », 2010, publié sur le site de La Via Campesina : <http://viacampesina.org/fr/index.php/les-grands-ths-mainmenu-27/droits-humains-mainmenu-40/457-les-droits-des-paysans-et-des-paysannes1>

3 - Les Nations unies décident de rédiger une Déclaration sur les droits des paysans

La mobilisation de La Via Campesina a convaincu le Conseil des droits de l'homme des Nations unies de commander deux rapports sur le sujet à son Comité consultatif d'experts indépendants. Suivant les recommandations du comité, le Conseil des droits de l'homme a décidé, en septembre 2012, la rédaction d'une Déclaration sur les droits

des paysans et des autres personnes travaillant en zone rurales.

Un groupe de travail composé des représentants des États et de la société civile s'est réuni en juillet 2013 et en février 2015 pour commencer à rédiger le texte de la Déclaration.

Le texte provisoire de la Déclaration

En janvier 2015, la version provisoire de la Déclaration⁹ incluait les points suivants¹⁰ :

Après un préambule, une première partie donne des définitions et énumère des principes fondamentaux :

Article 1 : Définition des paysans et des autres personnes travaillant en zones rurales

Article 2 : Présentation des obligations des États

Article 3 : Principes de dignité, d'égalité et de non-discrimination

Article 4 : Principe d'égalité hommes-femmes

Article 5 : Droits à la souveraineté sur les ressources naturelles, au développement et à la souveraineté alimentaire

*La **seconde partie** précise les droits fondamentaux suivants :*

Article 6 : Droits des femmes rurales

Article 7 : Droits à la vie, à la liberté, à la sécurité

Article 8 : Droits à une nationalité et à une existence légale

Article 9 : Liberté de déplacement

Article 10 : Libertés de pensée, d'opinion et d'expression

Article 11 : Liberté d'association

Article 12 : Droit à la participation et à l'information (dans le cadre de l'élaboration des politiques publiques)

Article 13 : Droit à l'information relative à la production et à la commercialisation (des denrées agricoles)

Article 14 : Accès à la justice

Article 15 : Droit au travail

Article 16 : Droit à la sécurité et à la santé au travail

Article 17 : Droit à l'alimentation

Article 18 : Droit à un revenu et des conditions de vie décentes

Article 19 : Droit à la terre et aux autres ressources naturelles

Article 20 : Droit à un environnement sûr, propre et sain

Article 21 : Droit aux moyens de production

Article 22 : Droit aux semences

Article 23 : Droit à la diversité biologique

Article 24 : Droits à l'eau et à l'assainissement

Article 25 : Droit à la sécurité sociale

Article 26 : Droit à la santé

Article 27 : Droit au logement

Article 28 : Droit à l'éducation et à la formation

Article 29 : Droits culturels et savoirs traditionnels

L'article 30 concerne les responsabilités des Nations unies et des autres organisations internationales.

4 - Faire évoluer les positions françaises et européennes

Si, en septembre 2012, la plupart des pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine se sont prononcés en faveur de l'élaboration de la Déclaration ou se sont abstenus, les pays membres de l'Union européenne et les États-Unis ont voté contre.

La France a justifié son opposition au projet au nom du principe d'universalité des droits de l'homme. En d'autres termes, les droits de l'homme sont fondés

sur des valeurs communes inhérentes à l'être humain. Ces valeurs concernent tout le monde, y compris les paysans. Consacrer dans une nouvelle Déclaration, des droits spécifiques aux paysans irait à l'encontre de ce principe d'universalité. Coordination SUD défend ce principe fondamental. Mais celui-ci n'interdit pas la reconnaissance de droits spécifiques aux paysans.

⁹ Draft UN Declaration on the Rights of Peasants and Other People Working in Rural Areas: <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGPleasants/Session2/draftDeclaration.doc>. Lire également l'étude de Christophe Golay : "Negotiation of a United Nations Declaration on the Rights of Peasants and Other People Working in Rural Areas", Academy in-brief N°. 5, Académie de droit international humanitaire et de droits humains, Genève, janvier 2015 : <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGPleasants/Session2/ChristopheGolay.pdf>

¹⁰ Traduits de l'anglais par l'auteur.

En effet, par le passé, la France a déjà soutenu, voire impulsé, la rédaction de Conventions et de Déclarations concernant des catégories particulières de la population¹¹. Ces documents reprennent le socle commun universel de droits et le complète en fonction des situations spécifiques des enfants, des femmes ou des travailleurs salariés vis-à-vis des employeurs, pour ne citer que quelques exemples. A chaque fois, il s'agissait de produire des textes tenant compte des discriminations particulières que subissent certains groupes, pour mieux les combattre. Les paysans et les autres personnes travaillant en zones rurales sont bien dans ce cas (cf. la première partie de cette note).



Mais il y a probablement des raisons qui ne sont pas exprimées officiellement, et qui concernent la reconnaissance de nouveaux droits. Protéger le droit des paysans aux semences, par exemple, limiterait la toute-puissance des entreprises européennes et étatsuniennes¹² de ce secteur. Or les États-Unis et l'Union européenne protègent et promeuvent activement leurs intérêts, notamment dans les accords de libre-échange, comme l'a montré l'exemple colombien.

Le 26 juin 2014, le plaidoyer de la société civile a commencé à porter ses fruits. Lors du vote sur la reconduction du mandat du groupe de travail chargé de l'élaboration de la Déclaration, la majorité des pays européens, dont la France, a décidé de s'abstenir au lieu de voter contre. Le 1er octobre 2015 marque un nouveau progrès : les États devaient se prononcer sur un nouveau mandat de deux ans du groupe de travail. Les États-Unis ont été le seul pays à voter contre, l'ensemble des États européens s'abstenant. Il faut à présent convaincre ces derniers de soutenir ce processus et de contribuer de manière positive à l'élaboration d'une Déclaration ambitieuse pour améliorer le respect des droits des paysans.

Coordination SUD participe activement au collectif français pour la Déclaration sur les droits des paysans, aux côtés de FIAN-France. Ce collectif est coanimé par la Confédération paysanne et le CFSI.

¹¹ Par exemple : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations contre les femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

¹² En 2013, 75 % des semences protégées étaient commercialisées par 10 multinationales. Les 4 premières étaient Monsanto (USA), DuPont (USA), Syngenta (Suisse) et Limagrain (France). Lire : Déclaration de Berne : « Agropoly, ces quelques multinationales qui contrôlent notre alimentation », 2014 : <https://www.ladb.ch/fileadmin/files/documents/Lebensmittelindustrie/DB-Solidaire216-Agropoly-2e-edition-juin2014.pdf>

Dans le cadre de sa mission d'appui au plaidoyer collectif de ses membres, Coordination SUD a mis en place des commissions de travail. Ainsi, la Commission Agriculture et Alimentation (C2A) regroupe 20 ONG de solidarité internationale qui agissent pour la réalisation du droit à l'alimentation et un soutien renforcé à l'agriculture familiale dans les politiques ayant un impact sur la sécurité alimentaire mondiale : 4D, ACF, aGter, Artisans du Monde, AVSF, CARI, CCFD-Terre Solidaire, CFSI, CIDR, Crid, Gret, Inter Aide, Iram, Oxfam France, Peuples Solidaires-ActionAid France, Plate-Forme pour le Commerce Equitable, Réseau Foi et Justice Europe, Secours Catholique-Caritas France, Secours Islamique, Solidarité et Union Nationale des Maisons Familiales Rurales et une organisation invitée : Inter-Réseaux.

L'objectif de la commission consiste à coordonner les travaux réalisés par ses participants et faciliter la concertation entre ses membres dans leur travail de plaidoyer auprès des acteurs sociaux et des décideurs politiques internationaux. Les membres de la Commission s'accordent sur les représentations assurées au nom de Coordination SUD en un ensemble de lieux tels que le Groupe Interministériel français sur la Sécurité Alimentaire (GISA) et le Mécanisme de la Société Civile (MSC) pour le Comité de la Sécurité Alimentaire mondiale (CSA) et y échangent des informations sur les enjeux internationaux en cours. La commission est mandatée par Coordination SUD pour formuler les positions que prend le collectif lors des principaux rendez-vous institutionnels traitant de l'agriculture et de l'alimentation.

Contact Commission Agriculture et Alimentation : Fabien Millot, Peuples Solidaires-ActionAid France.
Email : f.millot@peuples-solidaires.org

Cette note a été rédigée par
Pascal Erard, Comité Français pour la Solidarité Internationale

Avec la participation de Jean Vettrano,
Secours Catholique-Caritas France

